

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie

Arrêté du []

pris pour l'application des articles D. 221-3-4 et R. 221-3-5 du code de la route

NOR :

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 243-7

Vu le code de la route, notamment les articles R.221-3-2 et R. 221-3-3 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

La redevance prévue à l'article R. 221-3-3 du code de la route est de 30 euros toutes taxes comprises.

Article 2

Tout candidat se présentant à l'épreuve théorique générale organisée par l'autorité administrative doit s'acquitter préalablement et par paiement dématérialisé du montant de cette redevance.

Toutefois, par dérogation au 1^{er} alinéa, les candidats atteints d'un handicap conduisant à l'exonération de la gratuité des contrôles médicaux effectués par les personnes handicapées titulaires d'un permis de conduire, en application de l'article L. 243-7 du code de l'action sociale et des familles, sont exonérés de cette redevance.

Article 3

Des sessions spécialisées sont organisées pour les candidats sourds ou malentendants, dysphasiques et/ou dyslexiques et/ou dyspraxiques se présentant à l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire, dans les conditions fixées par l'article 2-I-A 4^o de l'arrêté du 20 avril 2012 susvisé.

Article 4

Des sessions spécialisées sont organisées pour les candidats maîtrisant mal la langue française dans les conditions fixées par l'arrêté du 20 avril 2012 susvisé.

Article 5

Il est inséré après le 5° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 2012 un 6° ainsi rédigé :

« 6°- Des sessions spécialisées sont organisées, sur leur lieu de détention pour les candidats détenus se présentant à l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire. Le nombre de session ne peut être inférieur à un par an. »

Article 7

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le préfet délégué à la sécurité et à la circulation routières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Le ministre de l'intérieur

Bernard CAZENEUVE

Le ministre de l'économie, de l'industrie et
du numérique

Emmanuel MACRON